

No. 34794

**United Nations (United Nations University)
and
Jordan**

Agreement between the Hashemite Kingdom of Jordan and the United Nations University regarding the United Nations University International Leadership Academy (with memorandum of understanding of 25 April 1995 and supplemental agreement). Amman, 24 April 1995

Entry into force: *24 April 1995 by signature, in accordance with article XXI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 3 June 1998*

**Organisation des Nations Unies (Université des Nations Unies)
et
Jordanie**

Accord entre le Royaume hachémite de Jordanie et l'Université des Nations Unies relatif à l'Académie internationale de direction de l'Université des Nations Unies (avec mémorandum d'accord du 25 avril 1995 et accord complémentaire). Amman, 24 avril 1995

Entrée en vigueur : *24 avril 1995 par signature, conformément à l'article XXI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 3 juin 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE HASEMITE KINGDOM OF JORDAN AND
THE UNITED NATIONS UNIVERSITY REGARDING THE UNITED
NATIONS UNIVERSITY INTERNATIONAL LEADERSHIP ACADEMY

The Government of the Hashemite Kingdom of Jordan and the United Nations University,

Recalling that the Hashemite Kingdom of Jordan is a party to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;¹

Considering that the said Convention is applicable to the United Nations University in accordance with Article XI of its Charter;

Noting that the Council of the United Nations University decided at its forty-first session held in Accra, Ghana, from 28 November to 2 December 1994, to establish the United Nations University International Leadership Academy (UNU/ILA) as a programme of the United Nations University and to accept the offer of the Government of Jordan to host the said Academy in Amman, Jordan;

Considering that the UNU/ILA is part of the United Nations University;

Desiring to ensure by means of a supplemental agreement to the said Convention that the Academy's legal status in Jordan, as well as the content of the privileges and immunities and the measure for their implementation shall be satisfactorily regulated;

Have agreed as follows:

Article I
Definitions

In this Agreement:

- (a) "The University" means the United Nations University, established by Resolution 251 (XXVII) of the General Assembly of the United Nations of 11 December 1972;
- (b) "Government" means the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan;
- (c) "The Academy" means the United Nations University International Leadership Academy, also to be known as UNU/ILA, a programme of the University;
- (d) "The Rector" means the Rector of the University, and during his absence, any official designated to act on his behalf;
- (e) "The Director" means the Director of the Academy, or, in his absence, any official designated to act on his behalf, to be notified to the Government by the Director;
- (f) "Appropriate authorities" means the national, regional or local authorities of the Hashemite Kingdom of Jordan, as the context may require, in accordance with the law of Jordan;

1. United Nations, Treaty Series, vol. 1, p. 15, and vol. 90 p. 327 (corrigendum to vol. 1 p. 18).

(g) "Premises of the Academy" means land, buildings and parts of buildings normally occupied by the Academy in the fulfilment of its official functions;

(h) "Official activities" means the Academy's activities and includes administrative activities;

(i) "The Advisory Committee" means the Advisory Committee of the Academy;

(j) "Personnel of the Academy" means the Director and professional and administrative personnel of the Academy;

(k) "Experts" means persons appointed by or for the purpose of the Academy other than personnel coming within the scope of sub-paragraph j.

Article II
Legal Status

The Academy shall have the legal status necessary for the realization of its purposes and activities. It shall, in particular, have the capacity to enter into agreements, contracts and arrangements to acquire and dispose of immovable and movable property and institute legal proceedings.

Article III
Premises

The premises of the Academy shall be inviolable. Any person authorized to enter any place under any legal provision or on the strength of law shall not exercise that authority in respect of the premises of the Academy unless permission to do so has been given by or on behalf of the Director. Nothing in this Agreement shall prevent the reasonable application by the appropriate authorities from taking measures for protection of the premises in case of fire or other emergencies requiring prompt protective action. In the other cases the Director or the person acting on his behalf shall give permission if it is possible to do so without prejudice to the interests of the Academy.

Article IV
Inviolability of Archives

The archives of the Academy shall be inviolable. The term "archives" includes all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films and recordings belonging to or held by the Academy, wherever located.

Article V
Immunity of the Academy

1. The Academy shall have immunity from jurisdiction except to the extent that such immunity has been expressly waived in a particular case.

2. The Academy's property and assets wherever situated shall be immune from any form of requisition, confiscation, expropriation and sequestration.

Article VI
Communications

1. The Academy shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Academy.

Article VII
Publications

1. (a) The Academy has the right to publish freely within Jordan in the fulfilment of its purposes and to retain the copyright on its publications.

(b) It is, however, understood that the Academy shall respect the laws and regulations of Jordan and the international conventions to which Jordan is a party, relating to intellectual property.

2. The transmission of publications and other information material sent by or to the Academy shall not be restricted in any way.

Article VIII
Exemption from Taxes and Duties

1. The Academy, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes. Direct taxes include income tax, capital tax, corporation tax and direct taxes [levied] by local authorities.

2. The Academy shall be granted exemption from motor vehicle tax in respect of its motor vehicles used for its official activities. In order to apply this exemption the Academy shall file a request for each purchase to which the exemption is applicable.

3. The Academy shall be accorded a refund of value-added tax paid on the supply of goods or services of substantial value, necessary for the official activities of the Academy with the exception of motor vehicles. In this connection, it is envisaged that claims for refund will be made only in respect of goods or services supplied on a recurring basis or involving considerable expenditure, such as the furnishings of the premises of the Academy. The Academy shall be accorded a refund of the excise duty element included in the price of spirits and hydrocarbons, such as fuel oils and motor fuels purchased by the Academy and necessary for its official activities.

4. Goods, including motor vehicles, whose import or export by the Academy is necessary for the exercise of its official activities, shall be exempt from all import duties and taxes and from all prohibitions and restrictions on import or export.

5. The provisions of the preceding sections of this Article shall not apply to taxes and duties that are no more than charges for public utility services.

6. Goods acquired or imported under the preceding sections of this Article shall not be sold, given away or otherwise disposed of, except in accordance with conditions agreed with the Government.

Article IX
Financial Facilities

1. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, the Academy may:

- (a) Hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;
- (b) Freely transfer its funds, gold or currency to or from Jordan or within Jordan and convert any currency held by it into any other currency.

Article X
Social Security

1. The Academy shall be exempt from all compulsory contributions to, and the personnel of the Academy shall not be required by the Government to participate in, any social security scheme of Jordan.

2. The Government shall, under conditions to be agreed upon, make such provision as may be necessary to enable any of the personnel of the Academy who is not afforded social security coverage by the Academy to participate, if the Academy so requests, in any social security scheme of Jordan. The Academy shall, in so far as possible, arrange, under conditions to be agreed upon, for the participation in the Jordanian social security system of those locally recruited members of its personnel to whom the Academy does not grant social security protection at least equivalent to that offered under the laws and regulations of Jordan.

Article XI
Access, Transit and Residence

1. (a) The Government shall take all necessary measures to facilitate the entry into, sojourn in and transit through Jordanian territory of the persons listed below and their spouses and relatives dependent on them for the purposes of official business of such persons related to the Academy:

- (i) Members of the Advisory Committee;
- (ii) The Director, personnel and experts of the Academy;
- (iii) Fellows and trainees of the Academy;
- (iv) Members of the Council of the University and the Rector and other personnel of the University;
- (v) Officials of the United Nations, or of one of the specialized agencies having official business with the Academy;
- (vi) Personnel of the research and training centres and programmes and associated institutions of the University, and persons participating in the programmes of the University;

(vii) Other persons invited by the Academy on official business.

(b) The Academy shall notify the Government as far as possible in advance of the names of such persons and of their spouses and relatives dependent on them together with other relevant data regarding them. The facilities provided for in this paragraph include granting of visas without charge and as promptly as possible and access to other institutions of learning and libraries, where required for persons referred to in this paragraph.

2. No act performed by any person referred to in paragraph 1 in his official capacity with respect to the Academy shall constitute a reason for preventing his entry into or departure from the territory of Jordan or for requiring him to leave such territory.

3. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for in this Article come within the classes described in paragraph 1.

Article XII
Advisory Committee

Members of the Advisory Committee shall enjoy, while exercising their functions and in the course of their journey to and from the place of meeting, the following privileges and immunities:

(a) Immunity from personal arrest or detention;

(b) Immunity from jurisdiction in respect of acts, including words written and spoken, done by them in the exercise of their functions, even after they have ceased to be members of the Advisory Committee;

(c) Inviolability for all their official papers and documents;

(d) The same facilities as regards monetary and exchange regulations and as regards their personal luggage in areas accorded to the officials of foreign governments on temporary official missions.

Article XIII
Director

In addition to the privileges and immunities of the personnel of the Academy, provided for in this Agreement, the Director, and in his absence the official designated to act on his behalf, shall enjoy the privileges and immunities to which a diplomatic agent is entitled, unless in either case he is a Jordanian national or a permanent resident of Jordan.

Article XIV
Personnel

The personnel of the Academy shall:

(a) Have immunity from jurisdiction in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, even after they have left the service of the Academy;

(b) Enjoy inviolability for all their official papers and documents;

(c) Enjoy, together with the members of their families forming part of their households, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic agents;

(d) Be accorded the same treatment in respect of exchange facilities as is accorded by Jordan to staff members of the United Nations;

(e) In accordance with the regulations in force have relief from import duties and taxes (except payment for services) in respect [of] their furniture and personal effects, including one motor vehicle, at the time of first taking up their post in Jordan and the right on the termination of their functions in Jordan to export with relief from duties and taxes their furniture and personal effects, subject, in both cases, to the conditions agreed with the Government.

Article XV
Registration, Permits

1. Non-Jordanian personnel of the Academy shall:

(a) Enjoy exemption from aliens' registration formalities and shall not require a residence permit provided that they hold the personal identity card referred to in paragraph 2 of this Article; the same shall apply to non-Jordanian members of their families forming part of their households;

(b) Shall not require a work permit.

2. The Government shall issue to all personnel of the Academy and non-Jordanian members of their families forming part of their households, on notification of their appointment, a card bearing the photograph of the holder and identifying him/her as one of the personnel of the Academy and/or members of his/her family. This card shall be accepted by the appropriate authorities as evidence of identity and appointment.

Article XVI
Experts

Experts other than the members or personnel of the Academy referred to in Article XIV, in the exercise of their functions in connection with the Academy or in carrying out missions for the Academy, shall enjoy the following privileges and immunities, to the extent that these are necessary for the exercise of their functions, including during journeys made in the exercise of their functions, and in the course of such missions:

(a) Immunity from personal arrest or detection;

(b) Immunity from jurisdiction in respect of acts, including words written and spoken, done by them in the exercise of their functions, even after they have ceased to be employed by the Academy;

(c) Inviolability for all their official papers and documents;

(d) The same facilities as regards monetary and exchange regulations and as regards their personal luggage as are accorded to the officials of foreign governments on temporary official missions.

Article XVII
Taxation of Income

1. The personnel of the Academy shall be exempt from Jordanian income tax on the salaries and emoluments paid by the Academy.

2. In the event that the Academy operates a system for the payment of pensions and annuities to its former personnel and their dependents, the provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to such pensions and annuities.

Article XVIII
Reporting on the Personnel of the Academy

1. The Academy shall communicate to the Ministry of Foreign Affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan from time to time a list of its personnel.

2. The Academy shall inform the Ministry of Foreign Affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan in each instance of the appointment or departure of members of its personnel.

Article XIX
Purpose and Scope of Privileges and Immunities

1. Privileges and immunities are granted by this Agreement in the interests of the Academy and not for the personal benefit of the individuals themselves.

2. The Director, on behalf of the Rector, has the right and duty to waive such immunities (other than his own and those of the members of the Advisory Committee) in any case where the immunity would impede the course of justice, and where it can be waived without prejudice to the interests of the Academy. In respect to the Director and the members of the Advisory Committee, the Rector of the University has a similar right and duty.

Article XX
Settlement of Disputes

1. The University shall make provisions for appropriate modes of settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts or other disputes of private law character to which the Academy is a party;

(b) Disputes involving a member of the personnel of the Academy who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived in accordance with Article XIX, paragraph 2.

2. Any dispute between the parties concerning the interpretation or application of this Agreement or of any supplemental Agreement which cannot be settled amicably shall be submitted at the request of either party to the dispute, to an arbitral tribunal composed of three members. Each party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman.

3. If one of the parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other party to make such an appointment, the other party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

4. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment on the choice of the third arbitrator, either party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

5. Unless the parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedures.

6. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the parties to the dispute.

Article XXI
General Provisions

1. Without prejudice to the privileges and immunities accorded by this Agreement, it is the duty of the University and the Academy and of all persons enjoying such privileges and immunities to observe the laws and regulations of Jordan. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of Jordan.

2. The Academy shall cooperate at all times with the appropriate authorities to facilitate the proper administration of justice and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privilege and immunities mentioned in this Agreement.

3. This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose of enabling the Academy to discharge fully and efficiently its functions.

4. Consultations with respect to the revision and/or amendments to this Agreement shall be entered into at the request of the University or the Government. And such revision or amendment shall be entered by mutual consent only.

5. The University and the Government may enter into such supplemental agreements as may be necessary.

6. This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force for an indefinite period.

7. This Agreement shall cease to be in force:

(a) By mutual consent between the University and the Government, or

(b) If the Academy is removed from the territory of Jordan on the understanding that relevant provisions in connection with the orderly termination of the operations of the Academy in Jordan and the disposal of its property therein shall remain applicable as long as necessary.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate, in the English language, in Amman, on 24 April 1995.

FOR THE UNITED NATIONS UNIVERSITY:

HEITOR GURGULINO DE SOUZA

RECTOR

FOR THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:

RATIB ALSAUD

MINISTER OF HIGHER EDUCATION

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED NATIONS
UNIVERSITY AND THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

The United Nations University (hereinafter referred to as "The University"); and

The Government of the Hashemite Kingdom of Jordan (hereinafter referred to as the "Government");

Bearing in mind that the Council of the United Nations University decided at its forty-first session held in Accra, Ghana, from 28 November to 2 December 1994, to establish in Amman, Jordan, the United Nations University International Academy of Leadership (hereinafter referred to as "the Academy", also to be known as UNU/ILA);

Having regard to the purposes and activities for which the Academy has been established, namely:

- To expose potential leaders to the situation of the world within as well as outside their own professional backgrounds at an early stage of their careers by providing an opportunity to experience studying together as a group and, thereby, establishing bonds of friendship and understanding which will be of great value at the later stage of their careers in developing as a community of leaders who have shared interactive training;

- To be instrumental in this early stage of their careers in preventing the hardening of views and attitudes along the lines of one's own culture, economic and historical situations through the goodwill and personal rapport established during this interactive training;

- To encourage training and dissemination of knowledge in the area of leadership;

- To serve as a focal point for the exchange of information and experience among young potential and future leaders of the world;

Cognizant that UNU/ILA shall interact closely with other related activities of the University, in particular those within the UNU Agenda for Peace and Global Governance, in order to benefit from the research carried out under their auspices;

Desiring to give effect to the implementation of the activities of the Academy;

Having reached this agreement concerning the voluntary contribution of the Government towards the realization of the purposes and activities of the Academy and the application of certain provisions in the Agreement between the United Nations University and the Hashemite Kingdom of Jordan regarding the Academy (hereinafter referred to as "the Host Country Agreement"), done at Amman, Jordan, on 24 April 1995;

Have agreed as follows:

I. Location and legal status

UNU/ILA located at Amman, Jordan, shall have within the territory of the Hashemite Kingdom of Jordan the legal status necessary for the fulfilment of its purposes and activities.

II. The contribution by Jordan

The Government shall make available an annual contribution of US\$1 million (one million US dollars) to finance the operations of the Academy. This contribution shall com-

mence in the year the Agreement enters into force and shall continue to be paid as long as the Agreement remains in force.

The first such contribution shall be made in two instalments as follows:

- (i) US\$500,000 shall be paid upon signature of the Host Country Agreement; and
- (ii) US\$500,000 shall be paid in July 1995.

Succeeding annual contributions shall be paid in January of every year.

III. Premises and facilities

The Government shall make available suitable office premises for the use of the Academy, including furnishings and equipment initially necessary.

The Government shall carry out at their own expense the maintenance of the premises and shall cover the basic utility costs.

IV. Public services

The Government shall do their utmost to ensure that the premises shall be supplied with necessary public services, including electricity, water, sewerage, gas, post, telephone, telegraph, drainage, collection of refuse and fire protection, and that such public services be supplied on reasonable terms. In case of interruption or threatened interruption of any such service, the Government shall take all reasonable steps to ensure that the Academy is not prejudiced.

V. Privileges and immunities

In respect of Articles V and XIII of the Host Country Agreement, the privileges granted respectively to the Academy and the Director are provided for the unimpeded functioning of the Academy and not for the personal benefit of the personnel and experts of the Academy.

In respect of the relevant provisions of the Host Country Agreement, the Academy shall take appropriate action to insure in Jordan the motor vehicles of the Academy and shall also instruct and verify that its personnel and experts have taken a third party insurance both for their private motor vehicles and themselves, in accordance with the relevant procedures in Jordan.

In respect of the relevant provisions of the Host Country Agreement:

(a) The Director shall facilitate the proper administration of justice with regard to traffic accidents or offences in which a motor vehicle belonging to or operated on behalf of the Academy is involved;

(b) It is understood that motor vehicles belonging to the Academy shall only be driven by a member of the personnel of the Institute explicitly authorized by the Director.

VI. Review

An independent review and evaluation of the work of the Academy shall be undertaken by the Rector of the University in consultation with the Advisory Committee every three years. The results of such review and evaluation shall be submitted by the Rector to the Council of the University for consideration and appropriate action. A copy of the report of the review and evaluation shall be made available to the Government.

VII. Academic freedom

The Academy shall enjoy the academic freedom required for the achievement of its purposes, with particular reference to the choice of subjects and methods of training, the selection of persons and institutions to share in its tasks, and freedom of expression.

VIII. Entry into force

This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature.

Done in duplicate, in the English language, in Amman, on 24th of April 1995.

FOR THE UNITED NATIONS UNIVERSITY:

HEITOR GURGULINO DE SOUZA
RECTOR

FOR THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:

RATIB ALSAUD
MINISTER OF HIGHER EDUCATION

SUPPLEMENTAL AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS UNIVERSITY
AND THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

As stated in Article XXI General Provisions of the Agreement signed on April 24, 1995, by mutual consent, the University and the Government agree that clause III of the Memorandum of Understanding, following further discussions, should be amended as follows:

"III. Premises and facilities

(a) The Government shall make available suitable office premises (4-5 rooms) for the use of the Academy as initially necessary, for a period of three years, at the campus of the University of Jordan.

(b) During this period of three years the University in consultation with the Government will decide on the permanent premises of the Academy."

FOR THE UNITED NATIONS UNIVERSITY:

HEITOR GURGULINO DE SOUZA
RECTOR

FOR THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:

RATIB ALSAUD
MINISTER OF HIGHER EDUCATION

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE ET
L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES RELATIF À L'ACADÉMIE
INTERNATIONALE DU LEADERSHIP DE L'UNIVERSITÉ DES
NATIONS UNIES

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et l'Université des Nations Unies,

Rappelant que le Royaume hachémite de Jordanie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹;

Considérant que ladite Convention est applicable à l'Université des Nations Unies, conformément à l'Article XI de sa Charte;

Notant que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, à sa quarante et unième session, tenue à Accra (Ghana) du 28 novembre au 2 décembre 1994, de créer l'Académie internationale du leadership de l'Université des Nations Unies (UNU/ILA) en tant que programme de cette Université et d'accepter l'offre du Gouvernement jordanien d'être l'hôte de ladite Académie à Amman (Jordanie);

Considérant que l'UNU/ILA fait partie de l'Université des Nations Unies;

Désireux d'assurer, par un accord complémentaire à ladite Convention, que le statut juridique de l'Académie en Jordanie, de même que les privilèges et immunités qui y sont accordés et le critère d'appréciation de la mesure dans laquelle ils sont mis en œuvre soient réglementés d'une manière satisfaisante;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le mot "Université" désigne l'Université des Nations Unies créée par la Résolution 251 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1972;

b) Le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

c) Le mot "Académie" désigne l'Académie internationale du leadership de l'Université des Nations Unies, également connue sous le sigle UNU/ILA, celui d'un programme de l'Université;

d) Le mot "Recteur" désigne le Recteur de l'Université ou, en son absence, tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15.

e) Le mot "Directeur" désigne le Directeur de l'Académie ou, en son absence, tout fonctionnaire désigné en vue d'agir en son nom et dont la nomination doit être notifiée au Gouvernement par le Directeur;

f) L'expression "autorités compétentes" s'entend des autorités nationales, régionales ou locales du Royaume hachémite de Jordanie, selon le contexte, conformément à la législation jordanienne;

g) Par "locaux de l'Académie", on entend les terrains, bâtiments et parties de bâtiment occupés en principe par l'Académie dans l'exercice de ses fonctions officielles;

h) L'expression "activités officielles" désigne les activités de l'Académie, y compris ses activités d'ordre administratif;

i) L'expression "Comité consultatif" s'entend du Comité consultatif de l'Académie;

j) L'expression "personnel de l'Académie" désigne le Directeur et les personnels professionnel et administratif de l'Académie;

k) Le mot "experts" désigne les personnes nommées par l'Académie ou chargées par elle d'en faire partie, autres que celles qui sont visées à l'alinéa j.

Article II *Statut juridique*

L'Académie a le statut juridique propre à lui permettre d'atteindre ses objectifs et de mener à bien ses activités. Elle est habilitée en particulier à conclure des accords, des contrats et des arrangements en vue d'acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles et d'entamer des poursuites judiciaires.

Article III *Locaux*

Les locaux de l'Académie sont inviolables. Aucune personne autorisée à pénétrer dans nne partie quelconque de ceux-ci, en vertu d'une disposition juridique quelconque ou par la force de la loi, ne peut exercer cette autorité si ce n'est avec le consentement du Directeur ou en son nom. Rien dans le présent Accord n'interdit aux autorités compétentes d'appliquer d'une manière raisonnable des mesures visant à protéger les locaux de l'incendie ou de toute autre situation d'urgence nécessitant une intervention rapide. Dans les autres cas, le Directeur ou la personne agissant en son nom donne la permission nécessaire, si cela est possible sans porter atteinte aux intérêts de l'Académie.

Article IV *Inviolabilité des archives*

Les archives de l'Académie sont inviolables. Par "archives" on entend tous les dossiers, courriers, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements qui appartiennent à l'Académie ou sont en sa possession où qu'ils se trouvent.

Article V. Immunité de l'Académie

1. L'Académie bénéficie de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où ladite immunité a été expressément levée dans un cas précis.

2. Les biens et avoirs de l'Académie, où qu'ils se trouvent, sont protégés contre toute forme de réquisition, confiscation, expropriation ou mise sous séquestre.

*Article VI
Communications*

1. L'Académie a le droit d'employer des codes et d'expédier ou recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

2. La correspondance et les autres communications officielles de l'Académie ne sont pas soumises à la censure.

*Article VII
Publications*

1. a) L'Académie a le droit de publier librement dans le territoire de la Jordanie, aux fins de la réalisation de ses objectifs, et de conserver les droits d'auteur relatifs à ses publications. b) Il est toutefois entendu que l'Académie est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires de la Jordanie et les conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle auxquelles la Jordanie est partie.

2. Aucune restriction que ce soit ne s'applique en aucune façon aux publications ou autres documents d'information envoyés par ou à l'Académie.

*Article VIII
Exemption d'impôts et de droits*

1. L'Académie, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tous impôts directs. Les impôts directs comprennent les impôts sur le revenu, sur le capital, sur les sociétés et tous les impôts directs perçus par les autorités locales.

2. L'Académie est exemptée de la taxe sur les véhicules automobiles en ce qui concerne les véhicules utilisés pour ses activités officielles. Afin de bénéficier de cette exemption, l'Académie doit déposer une demande pour chaque achat auquel elle est applicable.

3. L'Académie se verra accorder le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée versée au titre de la fourniture de tous articles ou services de valeur appréciable nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, à l'exception des véhicules à moteur. À cet égard, il est envisagé de demander uniquement un remboursement lorsqu'il s'agit de biens ou de services dont la fourniture est récurrente ou qui représentent une dépense importante, tels que les pièces d'ameublement des locaux de l'Académie. Celle-ci se verra également accorder le remboursement des droits d'excise inclus dans le prix des boissons alcooliques

et des hydrocarbures, comme le fuel et les carburants pour moteur achetés par l'Académie et nécessaires à ses activités officielles.

4. Les biens, et notamment les véhicules à moteur dont l'importation ou l'exportation par l'Académie est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles, sont exempts de tous droits et taxes à l'importation ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

5. Les dispositions des sections précédentes du présent article ne s'appliquent pas aux taxes et droits uniquement considérés comme des redevances afférentes à l'utilisation de services publics.

6. Les biens acquis ou importés en vertu des sections précédentes du présent Article ne seront ni vendus, ni cédés, ni aliénés autrement que dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

Article IX *Facilités financières*

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire d'ordre financier, l'Académie pourra :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et utiliser des comptes en devises;

b) Librement importer et exporter des fonds, de l'or et des devises ou en effectuer le virement sur le territoire jordanien et changer toute devise détenue par elle en n'importe quelle autre monnaie.

Article X *Sécurité sociale*

1. L'Académie est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale de la Jordanie et le Gouvernement n'exigera pas des membres du personnel de l'Académie qu'ils adhèrent à un tel système.

2. Selon des dispositions devant être arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout membre du personnel de l'Académie qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Académie d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale de la Jordanie. L'Académie prendra, dans la mesure du possible, des dispositions qui seront arrêtées d'un commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité social jordanien des membres de son personnel recrutés sur place auxquels l'Académie n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donnent les lois et règlements de la Jordanie.

Article XI

Facilités d'entrée, de circulation et de résidence

1. a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et les déplacements dans le territoire jordanien, dans le cadre de leurs fonctions officielles au service de l'Académie, des personnes énumérées ci-après ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille qui sont à leur charge :

i) Les membres du Comité consultatif;

ii) Le Directeur, le personnel et les experts de l'Académie;

iii) Les chargés de recherche et stagiaires de l'Académie;

iv) Les membres du Conseil de l'Université ainsi que le Recteur et les autres membres du personnel de l'Université;

v) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées en mission auprès de l'Académie;

vi) Le personnel des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, le personnel des institutions affiliées à l'Université et les personnes participant aux programmes de l'Université;

vii) Toutes autres personnes invitées par l'Académie à se rendre en mission auprès de celle-ci.

b) L'Académie communiquera au Gouvernement aussi longtemps que possible à l'avance le nom de ces personnes, de leurs conjoints et des membres de leur famille qui sont à leur charge, ainsi que tous autres renseignements pertinents les concernant. Les facilités prévues au présent paragraphe comprennent l'octroi sans frais et aussi rapidement que possible des visas et l'accès à d'autres institutions d'enseignement et bibliothèques qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

2. Les activités se rapportant à l'Académie qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1 ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer dans le territoire de la Jordanie ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

3. Le présent Article n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent le traitement accordé par cet Article qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues au paragraphe 1.

Article XII

Comité consultatif

Les membres du Comité consultatif jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements vers ou depuis le lieu des réunions, des privilèges et immunités ci-après :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de juridiction pour les actes, y compris pour les mots écrits et prononcés, accomplis par eux en leur qualité officielle. Pareille immunité continue de leur être accordée même quand ils ont cessé d'être membres du Comité consultatif;

c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

d) Des mêmes facilités en ce qui concerne les règlements en matière de devises ou de change et concernant leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article XIII

Directeur

Non seulement les membres du personnel de l'Académie bénéficient des privilèges et immunités prévus par le présent Accord, mais leur Directeur et, en son absence, le fonctionnaire chargé d'agir en son nom bénéficient des privilèges et immunités auquel un agent diplomatique a droit, sauf s'il s'agit dans les deux cas, d'un ressortissant de la Jordanie ou d'un résident permanent dans ce pays.

Article XIV

Personnel

Les membres du personnel de l'Académie jouissent :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, même après la fin de leur engagement au service de l'Académie;

b) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

c) Ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

d) Du même traitement en ce qui concerne les facilités de change que celui qui est accordé par la Jordanie aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

e) Conformément aux règlements en vigueur, du droit d'importer en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule à moteur, à l'occasion de la première prise de fonction en Jordanie et du droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions en Jordanie, d'exporter sans avoir à acquitter de droits ni de taxes, leur mobilier et leurs effets personnels, sous réserve, dans les deux cas, des conditions convenues avec le Gouvernement.

Article XV

Enregistrement, permis

1. Les membres du personnel non jordanien de l'Académie :

a) Jouissent de l'exemption des formalités d'enregistrement des étrangers et ne sont pas tenus de posséder un permis de résidence, à condition qu'ils portent sur eux la carte d'iden-

tité visée au paragraphe 2 du présent Article; les mêmes dispositions s'appliquent aux membres non jordaniens de leur famille faisant partie de leur foyer;

b) Ne sont pas tenus de posséder un permis de travail.

2. Le Gouvernement délivre à tous les fonctionnaires de l'Académie et aux membres non jordaniens de leur famille faisant partie de leur foyer, au moment de la nomination desdits fonctionnaires, une carte d'identité munie de la photographie de son détenteur et identifiant celui-ci comme membre du personnel de l'Académie et/ou membre de la famille de ce dernier. Cette carte est reconnue par les autorités compétentes comme pièce justificative de l'identité et/ou de la nomination de son détenteur.

Article XVI

Experts

Les experts autres que les membres ou le(s) personnel(s) de l'Académie visés à l'Article XIV, qui exercent leurs fonctions ou sont en mission pour le compte de l'Académie, jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris pendant les voyages effectués dans l'exercice desdites fonctions et au cours de leurs missions :

a) Des immunités d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de juridiction pour leurs actes, y compris pour les paroles et écrits respectivement prononcés et communiqués dans l'exercice de leurs fonctions, et même lorsqu'ils ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Académie;

c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

d) Des facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change, identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article XVII

Imposition des revenus

1. Le personnel de l'Académie est exempté de l'impôt jordanien sur le revenu des salaires et émoluments versés par l'Académie.

2. Si l'Académie établit un système prévoyant le versement de pensions et de prestations périodiques aux anciens membres de son personnel et aux personnes à leur charge, les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliqueront pas auxdites pensions et prestations.

Article XVIII

Notifications relatives au personnel de l'Académie

1. L'Académie communique quand il y a lieu au Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie une liste de son personnel.

2. Chaque fois qu'un membre de son personnel est nommé ou quitte son service, l'Académie en informe le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.

Article XIX

Objet et champ d'application des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités sont accordés en vertu du présent Accord dans l'intérêt de l'Académie et non pas au bénéficiaire personnel des individus eux-mêmes.

2. Le Directeur a, au nom du Recteur, le droit et le devoir de lever lesdites immunités (autres que les siennes et celles des membres du Comité consultatif) dans tous les cas où ces immunités entraveraient le cours de la justice et lorsqu'elles peuvent être levées sans préjudice pour les intérêts de l'Académie. Le Recteur de l'Université a le même droit et le même devoir à l'égard du Directeur et des membres du Comité consultatif.

Article XX

Règlement des différends

1. L'Université prend des dispositions en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats ou d'autres différends de droit privé auxquels l'Académie est partie;

b) Des différends mettant en cause un membre du personnel de l'Académie qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX.

2. Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'un Accord complémentaire qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie choisira un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième comme président.

3. Si l'une des parties au différend n'a pas désigné un arbitre dans les deux mois après que la partie adverse l'y aura invitée, cette dernière pourra inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à cette nomination.

4. Si les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois suivant leur nomination, l'une des parties pourra inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à cette nomination.

5. À moins que les parties n'en décident autrement, le tribunal définira sa propre procédure.

6. Le tribunal statuera à la majorité. Sa décision sera définitive et s'imposera aux parties au différend.

Article XXI
Dispositions générales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, l'Université et l'Académie ainsi que toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Jordanie. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Jordanie.

2. L'Académie coopère constamment avec les autorités compétentes afin de faciliter une bonne administration de la justice et de prévenir tout abus relatif aux privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord.

3. L'Accord sera interprété à la lumière de son premier objectif, qui est de permettre à l'Académie de s'acquitter pleinement et avec efficacité de ses fonctions.

4. Des consultations en vue de la révision et/ou de l'amendement du présent Accord seront entamées sur la demande de l'Université ou du Gouvernement. Toute révision ou tout amendement sera apporté uniquement par consentement mutuel.

5. L'Université et le Gouvernement concluront les accords complémentaires qu'ils jugeront nécessaires.

6. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature et restera en vigueur pour une période d'une durée indéterminée.

7. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

a) Par consentement mutuel entre l'Université et le Gouvernement, ou

b) Si le siège de l'Académie est transféré hors du territoire de la Jordanie, étant entendu que les clauses pertinentes à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Académie en Jordanie et pour disposer des biens qui s'y trouveraient resteront applicables aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Amman, le 24 avril 1995, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES :
LE RECTEUR

HEITOR GURGULINO DE SOUZA

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE :
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

RATIB ALSAUD

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ET LE
ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

L'Université des Nations Unies (ci-après dénommée "l'Université"), et

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé "le Gouvernement");

Considérant que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, à sa quarante et unième session, tenue à Accra (Ghana) du 28 novembre au 2 décembre 1994, de créer à Amman (Jordanie) l'Académie internationale du leadership de l'Université des Nations Unies (ci-après dénommée "l'Académie", également connue sous le sigle UNU/ILA);

Considérant les objectifs et les activités en vue desquels l'Académie a été créée, à savoir :

- Pour confronter les dirigeants potentiels, dès le début de leur carrière, avec la situation mondiale, tant dans leur propre contexte professionnel qu'en dehors de celui-ci, en leur fournissant la possibilité de découvrir ce qu'est l'étude de groupe et, de la sorte, d'établir entre eux des liens d'amitié et de compréhension qui se révéleront d'une grande valeur lorsqu'ils parviendront à une étape postérieure de leur carrière, au cours de laquelle ils constitueront une communauté de dirigeants ayant partagé une même formation interactive;

- Pour jouer un rôle important pendant cette première étape de leur carrière en empêchant que les points de vue et les attitudes des individus ne se durcissent dans le sens de leur propre culture et en fonction des situations économiques et historiques vécues par eux, et ceci grâce au capital de sympathie qu'ils auront accumulé et aux bonnes relations qu'ils auront nouées au cours de cette formation interactive;

- Pour encourager la formation et la diffusion des connaissances en matière de leadership;

- Pour servir d'élément moteur à l'échange d'informations et d'expériences entre jeunes dirigeants du monde, potentiels et futurs;

Conscients du fait que l'AID/UNU exercera une étroite interaction avec d'autres activités connexes de l'Université, en particulier celles qui seront menées dans le cadre de l'Agenda pour la paix et la direction des affaires mondiales de l'UNU, en vue de tirer parti du travail de recherche réalisé sous ces différents auspices;

Désireux d'assurer le déroulement des activités de l'Académie;

Étant parvenus à conclure le présent accord concernant la contribution volontaire du Gouvernement à la réalisation des objectifs et des activités de l'Académie et l'application de certaines dispositions de l'Accord entre l'Université des Nations Unies et le Royaume hachémite de Jordanie relatives à l'Académie (ci-après dénommé "l'Accord de siège"), signé à Amman (Jordanie) le 24 avril 1995;

Sont convenus de ce qui suit :

I. Siège et statut juridique

L'UNU/ILA, sise à Amman (Jordanie), aura, sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, le statut juridique nécessaire à la réalisation de ses objectifs et de ses activités.

II. La contribution de la Jordanie

Le Gouvernement fournira chaque année une contribution d'un million de dollars des États-Unis

(1 million \$ EU) destinée à financer les opérations de l'Académie. Cette contribution sera versée pour la première fois au cours de l'année pendant laquelle l'Accord entrera en vigueur et, par la suite, tant que l'Accord restera en vigueur.

La première contribution de ce type sera payée en deux versements, comme suit :

- i) 500 000 dollars EU, à la signature de l'Accord de siège;
- ii) 500 000 dollars EU, au mois de juillet 1995.

Les contributions annuelles suivantes seront versées en janvier de chaque année.

III. Locaux et facilités

Le Gouvernement mettra à la disposition de l'Académie des locaux à usage de bureaux, avec les meubles et l'équipement jugés nécessaires dans un premier temps.

IV. Services publics

Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour assurer, dans des conditions raisonnables, la fourniture aux locaux des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, les réseaux d'égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et la protection contre les incendies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un ou l'autre de ces services, le Gouvernement prendra toutes les mesures propres à assurer qu'elle ne portera pas préjudice à l'Académie.

V. Privilèges et immunités

En ce qui concerne les Articles V et XIII de l'Accord de siège, les privilèges accordés respectivement à l'Académie et au Directeur sont prévus pour assurer le fonctionnement sans entrave de l'Académie et non pas pour servir les intérêts de son personnel et de ses experts.

En ce qui concerne les dispositions pertinentes de l'Accord de siège, l'Académie prendra les mesures appropriées pour que ses véhicules automobiles soient assurés en Jordanie et exigera et vérifiera que son personnel et ses experts ont bien contracté une assurance responsabilité civile tant pour leurs véhicules automobiles que pour eux-mêmes, conformément aux règles applicables en Jordanie.

S'agissant des dispositions pertinentes de l'Accord de siège :

- a) Le Directeur facilitera une juste application de la loi dans les cas d'accidents ou d'infractions dans lesquels des véhicules à moteur appartenant à l'Académie ou conduits pour son compte auront joué un rôle;
- b) Il est entendu que les véhicules à moteur appartenant à l'Académie ne peuvent être conduits que par des membres de son personnel dûment autorisés par le Directeur.

VI. Examen

Il sera procédé tous les trois ans, par le Recteur de l'Université, assisté du Comité consultatif, à un examen et à une évaluation indépendants des travaux de l'Académie. Les résultats de ces opérations seront soumis au Conseil de l'Université par le Recteur, pour étude

et suite à donner. Un exemplaire du rapport sur ces opérations sera communiqué au Gouvernement.

VII. Libertés universitaires

L'Académie jouira des libertés universitaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs, en particulier en ce qui concerne le choix des sujets et des méthodes de formation, la sélection des personnes et des institutions destinées à partager ses travaux et la liberté d'expression.

VIII. Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Amman le 24 avril 1995, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES :
LE RECTEUR,
HEITOR GURGULINO DE SOUZA

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE :
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RATIB ALSAUD

ACCORD COMPLÉMENTAIRE ENTRE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ET
LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Ainsi qu'il est stipulé à l'Article XXI, Dispositions générales, de l'Accord signé le 24 avril 1995, l'Université et le Gouvernement conviennent, à la suite de discussions complémentaires, de modifier comme suit la clause III du Mémorandum d'Accord :

"III. Locaux et facilités

a) Le Gouvernement mettra à la disposition de l'Académie, pour une période de trois ans, des locaux à usage de bureaux (4 ou 5 pièces), sur le campus de l'Université de Jordanie, ainsi qu'on l'avait jugé nécessaire dans un premier temps.

b) Au cours de ces trois ans, l'Université, en consultation avec le Gouvernement, prendra une décision concernant les locaux permanents de l'Académie."

POUR L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES :

LE RECTEUR,

HEITOR GURGULINO DE SOUZA

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE :

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

RATIB ALSAUD